

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 28 ET 29 MARS 2019

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

FIXATION DES TAXES FISCALES POUR 2019

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Les ressources fiscales de la Collectivité de Corse énoncées dans le présent rapport reprennent les données figurant au rapport de présentation du budget primitif 2019 et font état des tarifs, coefficients et taux pour l'exercice 2019.

1) Taxe sur les permis de conduire : **Tarif 33 € (reconduction de l'ex. taxe régionale)**

Cette taxe instaurée dans cinq collectivités (*Corse, Réunion, Guyane, Martinique et Mayotte*) est acquittée par le demandeur dans les cas suivants :

- Obtention du permis de conduire en cas de 1^{re} demande,
- Ajout d'une nouvelle catégorie de permis,
- Demande de duplicata ou de prolongation de validité.

2) Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules : **27 € / Cheval fiscal et reconduction de la disposition particulière, gratuité de la carte grise pour les véhicules à énergie propre (reconduction de l'ex. taxe régionale)**

Taxe exigible sur les certificats d'immatriculation des véhicules délivrés dans le ressort territorial de la Corse. Les critères retenus sont : le domicile du nouveau titulaire de la carte grise, l'âge du véhicule, le nombre de chevaux fiscaux et la puissance fiscale du véhicule. Sont exclus du champ de l'imposition, les véhicules dont la première immatriculation date de plus de 10 ans.

3) Droit de francisation et de navigation : **Taux fixé à 70 % du tarif continental (reconduction de l'ex. taxe régionale)**

Les navires francisés de 7 mètres et plus, ou d'une longueur de coque inférieure à 7 mètres dotés d'une motorisation égale ou supérieure à 22 chevaux administratifs, ainsi que les véhicules nautiques à moteur (VNM), ou scooters des mers/jets skis, dont la puissance des moteurs est égale ou supérieure à 90 kW, sont soumis à un droit annuel de francisation et de navigation (DAFN) perçu par la douane et dû par le propriétaire.

En Corse, certains navires peuvent être assujettis à un droit annuel de francisation et de navigation réduit dont le taux est fixé par la Collectivité de Corse. Ce taux doit être compris entre 50 % et 90 % du taux prévu dans le code des douanes. Il s'agit des navires dont le port d'attache est situé en Corse et pour lesquels la preuve aura pu être apportée qu'ils ont stationné dans un port de Corse au moins une fois au cours de l'année écoulée.

4) Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques :
Pas de modulation

La majoration « Grenelle » de la TICPE LRL ouvre la possibilité de majorer la fraction de TICPE perçue pour financer les projets d'infrastructures de transport durable, ferroviaire, ou fluvial. La Corse est la seule collectivité à ne pas avoir actionné ce levier fiscal afin de préserver le pouvoir d'achat des ménages.

5) Taxe Foncière sur les propriétés bâties :
(Pumonté) : 12,09 %
(Cismonté) : 13,08 %

Délibération spécifique

6) Taxe de Publicité Foncière et droit d'enregistrement :
(Pumonté) : 4,5 %
(Cismonté) : 4,5 %

Les droits de mutation à titre onéreux représentent les charges **fiscales** qui sont imputées aux frais de notaire. Ils sont calculés sur la **base** du prix de vente du bien.

Le taux voté pour les DMTO dans le Cismonté et le Pomonté est le taux maximal (4,5 %), à l'instar de 90 % des départements continentaux.

7) Taxe d'aménagement :
(Pumonté) : taux 2,5 %
(Cismonté) : taux 2,5 %

8) Taxe sur la consommation finale d'électricité :
(Pumonté) : coefficient de 4,25
(Cismonté) : coefficient de 4,25

La taxe est assise sur la quantité d'électricité fournie ou consommée, exprimée en mégawattheures ou fraction de mégawattheure et est établie par rapport à un barème qui précise les tarifs de référence, en fonction du type de consommation et sur lequel est ensuite appliqué un coefficient multiplicateur déterminé par la collectivité.

L'article L. 3333-3 du CGCT limite les possibilités de fixation du coefficient multiplicateur à 2,4 ou 4,25.

Par délibération n° 18/317 AC du 20 septembre 2018, l'Assemblée de Corse a harmonisé le coefficient multiplicateur de taxe sur la consommation finale d'électricité à 4,25 sur l'ensemble du territoire à compter du 1^{er} janvier 2019.

9) Taxe Additionnelle à la taxe de séjour :
(Pumonté) : 10 % du montant de la taxe de séjour
(Cismonté) : 10 % du montant de la taxe de séjour

Applicable dans les départements éligibles à la taxe de séjour, la taxe additionnelle

s'élève à 10 % du montant de la taxe de séjour ou de séjour forfaitaire et est optionnelle. Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Son produit est affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique de la collectivité.

Par délibération n° 18/318 AC du 20 septembre 2018, l'Assemblée de Corse a adopté la Taxe Additionnelle à la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire insulaire à compter du 1^{er} janvier 2019.

En conséquence, il est proposé de se prononcer sur la fixation pour l'année 2019 des taux, tarifs et coefficients suivants :

- Taxe sur les permis de conduire : tarif 33 €.
- Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules : 27 € / Cheval fiscal et reconduction de la disposition particulière, gratuité de la carte grise pour les véhicules à énergie propre (reconduction de l'ex. taxe régionale).
- Droit de francisation et de navigation : taux fixé à 70 % du tarif continental.
- Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques : pas de modulation.
- Taxe Foncière sur les propriétés bâties :
(Pumont) : 12,09 %
(Cismonte) : 13,08 %.
- Taxe de Publicité Foncière et droit d'enregistrement : 4,5 %.
- Taxe d'aménagement : 2,5 %.
- Taxe sur la consommation finale d'électricité : coefficient 4,25.
- Taxe Additionnelle à la taxe de séjour : 10 % du montant de la taxe de séjour.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.